



REPUBLIQUE FRANCAISE  
**MAIRIE DE CHAMBERY**  
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2022-202

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23  
du code général des collectivités territoriales

DECISION D'ESTER EN JUSTICE ET DE SAISIR UN AVOCAT - AFFAIRE LECOQ VICTOR N°PARQUET  
2224500052

**Pour défendre la Commune et ses agents,**

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 11, 16 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Considérant les menaces, outrages et violences commis le 01 septembre 2022 envers les agents de police municipale BOCQUET, BAUDELOT et WENNACK,

Considérant la demande de protection fonctionnelle des trois agents,

Considérant que l'auteur des faits, Monsieur LECOQ Victor, fait l'objet de poursuites pénales et qu'il sera jugé par le Tribunal correctionnel de Chambéry le 22 septembre 2022,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La Commune de Chambéry se défendra dans l'instance susmentionnée et assurera la protection de ses agents au titre de la protection fonctionnelle.

ARTICLE 2 :

Maître PAVET Sandrine (132 rue Sommeiller 73000 CHAMBERY), avocate au barreau de Chambéry, a été retenue pour représenter la collectivité et défendre l'agent, dans le cadre de ce dossier.

ARTICLE 3 :

La convention d'honoraires associée à cette procédure a été approuvée et signée.

ARTICLE 4 :

Les honoraires versés à Maître PAVET s'élèvent à 500€ HT soit 600€ TTC.

ARTICLE 5 :

Si la condamnation prononcée se trouvait non exécutée, la Ville s'engage à indemniser les agents à hauteur de ce qui est mentionné dans le jugement.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 7 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

## Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2022-202

Objet de l'acte : DECISION D'ESTER EN JUSTICE ET DE SAISIR UN AVOCAT - AFFAIRE  
LECOQ VICTOR N° PARQUET 22245000052

Thème Préfecture : 5 - Institutions et vie politique 8 - Decision d ester en justice

Date de l'acte : 06 octobre 2022

Annexe(s) : Convention d'honoraires

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20221006-lmc1H28160H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H28160H1

Date de transmission en Préfecture : 06 octobre 2022

Date de réception en Préfecture : 06 octobre 2022

Publication : du 07 octobre 2022 au 07 décembre 2022